



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2018

SOMMAIRE

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700606X)

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700607X)

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700608X)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019
note de service n° 2017-187 du 29-12-2017 (NOR : MENE1735319N)

Personnels

Formation

L'université d'hiver - Belc 2018, les métiers du français dans le monde
autre texte du 18-12-2017 (NOR : MENY1700591X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 4-12-2017 (NOR : MENF1700595A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 6-12-2017 (NOR : MENA1700592A)

Conseils, comités et commissions

Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 6-12-2017 (NOR : MENF1700594A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification
arrêté du 8-12-2017 (NOR : ESRH1700244A)

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Admission à la retraite : annulation
arrêté du 30-11-2017 - J.O. du 20-12-2017 (NOR : MENI1733341A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
arrêté du 14-11-2017 (NOR : ESRS1700217A)

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 20-11-2017 (NOR : ESRR1700215A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 13-12-2017 (NOR : MENB1700602A)

Nomination

Directeur général des services de l'université des Antilles
arrêté du 13-12-2017 (NOR : ESRH1700237A)

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université d'Aix-Marseille
arrêté du 20-12-2017 (NOR : ESRS1700245A)

Nomination et détachement

Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane (groupe II)
arrêté du 13-12-2017 (NOR : ESRH1700236A)

Nomination et détachement

Directeur général des services de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (groupe III)
arrêté du 13-12-2017 (NOR : ESRH1700238A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700606X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle, 75007 Paris,

Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Ci-après dénommés le « ministère »,

d'une part,

et

La société d'assurance CNP Assurances, Société Anonyme (SA) au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 737 062, entreprise régie par les dispositions du code des assurances,

Représentée par Monsieur Frédéric Lavenir, agissant en qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « CNP Assurances »,

d'autre part,

La société d'assurance CNP Assurances est désignée ci-après l'« **organisme de référence** ».

L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en

place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement.

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la notification du référencement à la société d'assurance CNP Assurances, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais de contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. la présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. l'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.

4. les conditions générales et conditions particulières des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties et leur notice d'information ;

5. l'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires,

entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer aux contrats collectifs annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties prévoyance sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés aux contrats collectifs annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion aux contrats collectifs rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée.

Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
 - le partenaire de l'adhérent d'un pacte civil de solidarité (Pacs), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
 - la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;
 - les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :
- agés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire

pacsé ou concubin ;

- agés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
- agés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé / prévoyance ;

- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé ;

- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les Annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et la notice d'information visée à l'annexe II de la présente convention.

La notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

La notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification des contrats collectifs

Toute modification des contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans les contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans les contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification des contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du

cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
 - avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres en prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
 - avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
 - avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
 - avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
 - avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;
- Toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires. L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives sur les adhérents qui comporteront notamment les éléments suivants :

- Effectifs du portefeuille :
 - nombre d'adhérents ;
 - nombre d'ayants-droit ;
 - nombre d'ayants-cause ;
 - âge moyen d'adhésion ;
 - âge moyen des adhérents ;
 - répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge ;
 - répartition en fonction de la composition familiale ;
 - répartition par revenu ;
 - répartition par localisation géographique.
- Garanties souscrites :
 - répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7-2-1 ci-dessus) des agents ayant adhéré aux contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;
- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
 - un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.
- La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale. Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention. En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement des contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à

l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Il n'est pas prévu de co-assurance dans le cadre de la présente convention de référencement.

Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus.

Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère

Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites Internet et Intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés. Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs.

Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée. Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il publie la présente convention aux Bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) et à la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution des contrats collectifs conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente

convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou des contrats collectifs

La présente convention et les contrats collectifs conclus pour son application et annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité des contrats collectifs conclus pour son application et annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée

Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence. Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents

11.2.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour le ministère
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Pour CNP Assurances
Le directeur général
Frédéric Lavenir

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700607X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle, 75007 Paris,
Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Ci-après dénommés le « ministère »,

D'une part, Et

La Mutuelle Intériale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Siren 775 685 365, dont le siège social est situé au 32 rue Blanche, 75009 Paris,
Représentée par Monsieur Pascal Beubat, agissant en qualité de Président,
Ci-après dénommée « Intériale »,

D'autre part,

La Mutuelle Intériale est désignée ci-après l'« organisme de référence ».
L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties »

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement.

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la

notification du référencement à la Mutuelle Intériale, mandataire du groupement conjoint constitué entre elle-même, la société d'assurance Axa France Vie et l'Union Inter Régionale et Technique des Sociétés Étudiantes Mutualistes, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais d'un règlement mutualiste relatif aux opérations collectives (santé et prévoyance), tel que défini aux articles L. 114-1, II, et L. 221-2, III, du code de la mutualité, ci-après dénommé le « règlement mutualiste collectif » / des contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexé/annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. La présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. L'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. Le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.
4. Les conditions générales et conditions particulières du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties, et le cas échéant leur notice d'information ;
5. L'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents

ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront. En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires, entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des conditions générales et particulières du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007. La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs, annexé / annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties **prévoyance** sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs annexé/annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs rattaché/rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée.

Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs mentionné/mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant-droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- le partenaire de l'adhérent d'un pacte civil de solidarité (Pacs), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;

- la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;
- les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :
 - âgés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
 - âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
 - âgés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
 - quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé / prévoyance ;
- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.
- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs et lorsqu'elle existe la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Lorsqu'elle existe, une notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

Cette notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs

Toute modification du règlement mutualiste collectif / contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans le règlement mutualiste Collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans son règlement mutualiste collectif / contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées

par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification du règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;
- toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives sur les adhérents qui comporteront notamment les éléments suivants :

- effectifs du portefeuille :
 - nombre d'adhérents,
 - nombre d'ayants-droit,
 - nombre d'ayants-cause,
 - âge moyen d'adhésion,
 - âge moyen des adhérents,
 - répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge,
 - répartition en fonction de la composition familiale,
 - répartition par revenu,
 - répartition par localisation géographique.
- garanties souscrites :
 - répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7-2-1 ci-dessus) des agents ayant adhéré au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;
- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droit des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale. Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention.

En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention. Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droit (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Le schéma de co-assurance proposé pour son référencement par l'organisme de référence est le suivant :

- Interiale est l'organisme assureur du risque « santé » et du risque « prévoyance » : incapacité temporaire de travail, invalidité et dépendance, à 100 % (Branche 1, 2 et 20) ;
- Axa France Vie est l'organisme assureur du risque « prévoyance » : décès et invalidité permanente et absolue en co-assurance à 95 % (Branches 20) ;
- Uitem est l'organisme assureur du risque « prévoyance » : décès et invalidité permanente et absolue en co-assurance à 5 % (Branches 20).

Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus.

Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats

annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère

Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites internet et intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés. Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs.

Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée. Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il publie la présente convention aux bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs, conclu/conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs

La présente convention et le règlement mutualiste collectif / les contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé / annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code de la Mutualité / code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée

Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence. Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents

11.2.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en

prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée

aux articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour le ministère,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Pour la Mutuelle Intériale,
Le président,
Pascal Beubat

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700608X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle 75007 Paris,
Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Ci-après dénommés le « ministère »,

D'une part,

Et

La MGEN, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Sirene 775 685 399, dont le siège social est situé 3 square Max-Hymans 75015 Paris,
Représentée par Monsieur Roland Berthilier, agissant en qualité de Président,
Ci-après dénommée « MGEN »,

D'autre part,

La mutuelle MGEN est désignée ci-après l'« organisme de référence ».
L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement ;

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la

notification du référencement à la Mutuelle MGEN, mandataire du groupement constitué entre la MGEN Vie et MGEN, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais d'un règlement mutualiste relatif aux opérations collectives (santé et prévoyance), tel que défini aux articles L. 114-1, II, et L. 221-2, III, du code de la mutualité, ci-après dénommé le « règlement mutualiste collectif » / des contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexé/annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. La présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. L'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. Le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.
4. Les conditions générales et conditions particulières du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties, et le cas échéant leur Notice d'information ;
5. L'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires, entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des conditions générales et Particulières du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs, annexé/annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties **prévoyance** sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs annexé/annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs rattaché/rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée.

Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs mentionné/mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant-droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- le partenaire de l'adhérent d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non

une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;

- les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :
- âgés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
- âgés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé/prévoyance ;
- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.
- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les

garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs et lorsqu'elle existe la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Lorsqu'elle existe, une notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

Cette notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs

Toute modification du règlement mutualiste collectif / contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans son règlement mutualiste collectif/contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification du règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;
- toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires. L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives sur les adhérents qui comporteront notamment les éléments suivants :

- effectifs du portefeuille :
 - nombre d'adhérents,
 - nombre d'ayants-droit,
 - nombre d'ayants-cause,
 - âge moyen d'adhésion,
 - âge moyen des adhérents,
 - répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge,
 - répartition en fonction de la composition familiale,
 - répartition par revenu,
 - répartition par localisation géographique.
- garanties souscrites :
 - répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7.2.1 ci-dessus) des agents ayant adhéré au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;

- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale. Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention.

En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention. Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Il n'est pas prévu de co-assurance dans le cadre de la présente convention de référencement.

Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus.

Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère

Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre

2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites internet et intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés. Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs.

Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée. Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il publie la présente convention aux bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5

du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs, conclu/conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs

La présente convention et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code de la Mutualité/code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée

Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence. Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents

11.2.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus

mentionnées prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris le 20 décembre 2017

Pour le ministère,
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Pour la MGEN,
Le président
Roland Berthilier

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019

NOR : MENE1735319N

note de service n° 2017-187 du 29-12-2017

MEN - MESRI - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle, le calendrier des sessions 2018-2019 est établi comme suit en complément de l'actuel calendrier.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe - Calendrier des sessions d'examen DCL 2018-2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	28/11/18	26/03/2018	30/09/2018
	22/03/19	03/09/2018	20/01/2019
	12/06/19	01/01/2019	14/04/2019
	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Anglais	05/12/18	02/04/2018	30/09/2018
	06/02/19	03/09/2018	06/12/2018
	03/04/19	18/11/2018	20/01/2019
	07/06/19	01/01/2019	24/03/2019
	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	11/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	14/06/19	15/09/2018	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Breton	16/03/18	03/12/2018	03/02/2019
	19/06/19	28/01/2019	05/05/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Chinois	04/12/18	26/03/2018	30/09/2018
	19/06/19	03/09/2018	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Espagnol	14/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	29/03/19	15/09/2018	20/01/2019
	24/05/19	01/01/2019	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Français Langue Étrangère	05/10/18	23/04/2018	05/08/2018
	12/12/18	01/08/2018	07/10/2018
	16/01/19	15/09/2018	06/12/2018
	20/03/19	18/11/2018	13/01/2019
	15/05/19	07/01/2019	10/03/2019
	21/06/19	01/03/2019	05/05/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Français professionnel	03/10/18	23/04/2018	05/08/2018
	07/12/18	01/08/2018	07/10/2018
	04/02/19	15/09/2018	04/11/2018
	27/03/19	15/10/2018	13/01/2019
	13/05/19	07/01/2019	10/03/2019
	26/06/19	01/03/2019	05/05/2019

Ouverture

Italien	Date de session	desinscriptions	Clôture des inscriptions
	19/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	28/03/19	15/09/2018	20/01/2019
	27/05/19	01/01/2019	24/03/2019
Langue des signes française	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	17/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	22/05/19	15/09/2018	24/03/2019
Occitan	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	27/05/19	26/03/2018	24/03/2019
Portugais	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29/11/18	25/03/2018	30/09/2018
	13/06/19	03/09/2018	14/04/2019
Russe	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30/11/18	26/03/2018	30/09/2018
	04/06/19	03/09/2018	24/03/2019

Personnels

Formation

L'université d'hiver - Belc 2018, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1700591X
autre texte du 18-12-2017
MEN - MESRI - CIEP

Le Centre international d'études pédagogiques (Ciep) organise une prochaine session de l'université d'hiver - Belc, les métiers du français dans le monde qui se déroulera cette année du **19 février au 2 mars 2018** au Ciep, à **Sèvres**.

Formations professionnelles qui couvrent : quatre domaines de formation : Enseigner, Évaluer, Former, Piloter. Ils comprennent initiation et perfectionnement aux métiers du français dans le monde (français langue étrangère, langue seconde, langue de scolarisation FLsco, français sur objectifs spécifiques, enseignement bilingue, formations numériques, évaluation et certifications Delf/Dalf) mais aussi ingénierie de formation, démarche qualité ou encore direction d'établissement.

Publics :

- **enseignants** de français langue étrangère et langue seconde, de sections bilingues, d'autres disciplines en reconversion professionnelle ;
- **responsables des cours**, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- **cadres éducatifs** : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissement scolaire, attachés de coopération pour le français.

Le programme propose 26 modules spécialisés selon le calendrier suivant : chaque candidat choisit un module par semaine.

Module	Modules A100 - 1re partie de semaine A - 19/02 au 21/02
Évaluer	
A101	Former des examinateurs-correcteurs Delf Dalf : habilitation (1/2)
Piloter	
A102	Intégrer l'approche marketing à la gestion des cours d'un établissement culturel à l'étranger
Enseigner	
A103	Adopter une méthodologie pour l'enseignement du FOS
A104	Intégrer le numérique dans les pratiques de classe
A105	Se former en didactique du FLE/FLS /FLsco pour concevoir des dispositifs
A106	Organiser un cours de FLE à partir d'un manuel

Module	Modules A200 - 2me partie de semaine A - 21/02 au 23/02
Évaluer	
A201	Former des examinateurs-correcteurs Delf Dalf : habilitation (2/2)

Piloter	
A202	Communiquer pour optimiser la performance et la visibilité d'un centre de langues
Enseigner	
A203	Concevoir une unité didactique en FOS
A204	Inverser la classe de FLE avec le numérique
A205	Faire évoluer ses pratiques pédagogiques en FLE/ FLS/ Flsco
A206	Mener des activités collaboratives et intégrer des outils visuels en classe de FLE

Module Modules B100 - 1re partie de semaine B - 26/02 au 28/02

Évaluer

B101 Examiner et corriger les épreuves du Delf Dalf : habilitation (1/2)

Piloter

B102 Développer une démarche qualité dans un centre de langues (1/2)

Former

B103 Concevoir et piloter des dispositifs de formation : l'ingénierie de la formation (1/2)

Enseigner

B104 Adopter une méthodologie pour l'enseignement en section bilingue

B105 Structurer une unité didactique à partir d'un document authentique

B106 Concevoir et animer des séquences de phonétique adaptées à son public

Module Modules B200 - 2e partie de semaine B - 28/02 au 02/03

Évaluer

B201 Examiner et corriger les épreuves du Delf Dalf : habilitation (2/2)

Piloter

B202 Développer une démarche qualité dans un centre de langues (2/2)

Former

B203 Concevoir et piloter des dispositifs de formation : l'ingénierie de la formation (2/2)

Enseigner

B204 Produire des ressources pour l'enseignement en section bilingue

B205 Animer des activités motivantes pour favoriser l'acquisition d'outils langagiers

B206 Développer la dynamique de groupe pour favoriser la motivation des apprenants

Chaque module représente 15 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences, des tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire à une ou deux semaines de formation :

- une semaine au choix, formule A ou B, avec inscription dans deux modules soit 30 heures de formation ;
- deux semaines, formules A + B, avec inscription dans quatre modules soit 60 heures de formation.

Le nombre d'inscrits par module est limité à 20.

Informations pratiques

- Coût de la formation : 437 euros en formule A ou B (1 semaine) ; 831 euros pour les formules A + B (2 semaines) ;
- Possibilité d'hébergement et de restauration au Ciep à Sèvres.

Date limite d'inscription : 26 janvier 2018

Plus d'informations sur le programme, les informations pratiques, les modalités d'inscription :

<http://www.ciep.fr/belc/hiver-2018>

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est remis par le Ciep. Il mentionne les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'université d'hiver - Belc 2018 offre la possibilité d'acquérir des habilitations : examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions

Pour votre inscription, et pour toute question d'ordre administratif, veuillez vous adresser à Mélissa Chaïbi, assistante de projet.

Tél. : 01 45 07 63 58

Conseils en formation

Pour toute autre question, veuillez vous adresser à Vincent Brousse, chef de projet des universités - Belc, les métiers du français dans le monde.

Tél. : 01 45 07 63 57

Ciep - Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1 avenue Léon Journault

92318 Sèvres Cedex

Site Internet : <http://www.ciep.fr/belc>

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1700595A
arrêté du 4-12-2017
MEN - MESRI - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 décembre 2017, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

- Au titre du 1° de l'article D. 313-18-1 du code de l'éducation, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Pierre Pariente et Monsieur Stéphane Kergaravat, titulaires et Amélie Hardyau-Gaye, suppléante et François Roux, suppléant, représentants du Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
Laurent Martin-Saint-Léon, titulaire, représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- Au titre du 2° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :

Patrice Guézou, titulaire, directeur emploi formation entrepreneuriat de CCI France et Clémence Soria, suppléante, responsable du domaine formation et compétences de CCI France ;

- Au titre du 3° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat :

Julien Gondard, titulaire, directeur de la direction de l'appui au réseau au sein de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) et Sophie Plaisance, suppléante, responsable du centre de formation des chambres de métiers et de l'artisanat ;

- Au titre du 4° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture :

Jacques Molières, titulaire, président de la chambre de l'agriculture de l'Aveyron et Fatma Tergou, suppléante, représentante de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture de Paris (Apca) ;

- Au titre du 5° du même article, en qualité de représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

Corinne Blondet, titulaire et Sylvie Ganne, suppléante, représentantes de la Confédération générale du travail (CGT) ;

Philippe Antoine, titulaire et Maryline Hadjadj, suppléante, représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Françoise Thivillier, titulaire et Sébastien Ribeiro, suppléant, représentants de Force ouvrière (FO) ;

Aline Mougenot, titulaire et Gauthier Bazes, représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- Au titre du 6° du même article, en qualité de représentant de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative :
Gilles Prestat, titulaire et Claire Pruvot, suppléante, représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- Au titre du 7° du même article, en qualité de représentant de l'Association des régions de France :
Véronique Marchet, titulaire, présidente de la commission formation professionnelle de la région Grand-Est ;
- Au titre du 8° du même article, en qualité de représentante de l'Assemblée des départements de France :
Martine Ouaknine, titulaire, conseillère départementale des Alpes-Maritimes et Nathalie Nury, suppléante, vice-présidente du département du Gard ;
- Au titre du 9° du même article, en qualité de représentant de l'Association des maires de France :
Monsieur Pascal Margerin, titulaire, maire de Blancafort et Madame Pascale Truchot-Touzet, suppléante, adjointe au maire de Saint-Yon ;
- Au titre du 10° du même article, en qualité de représentants des organisations syndicales d'enseignants les plus représentatives, dont un de l'enseignement privé sous contrat :
Anne-Sophie Legrand, titulaire et Corinne Tissier, suppléante, représentantes de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
Laurent Escure, titulaire et Morgane Verviers, suppléante, représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa Éducation) ;
Jérôme Legavre, titulaire et Clément Poulet, suppléant, représentants de la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - Force ouvrière (FNEC FP - FO) ;
Guillaume Touzé, titulaire et Vanessa Marichal, suppléante, représentants du syndicat général de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (Sgen - CFDT) ;
Alain Deboutte, titulaire et Damien Bardy, suppléant, représentants de la Fédération formation et enseignement privés - Confédération française démocratique du travail (FEP - CFDT) ;
- Au titre du 11° du même article, en qualité de directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Even Loarer, titulaire, directeur de formation du personnel des services d'information et d'orientation de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (Inetop) et Katia Terriot, suppléante, chargée d'enseignement et de recherche de l'Inetop-Cnam ;
- Au titre du 12° du même article, en qualité de directeur de centre d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Martine Vanhamme-Vinck, titulaire, directrice du Centre d'information et d'orientation CIO Mediacom et Corinne Zabeti, suppléante, directrice du Centre d'information et d'orientation de Choisy le Roi ;
- Au titre du 13° du même article, en qualité de directeur de service commun universitaire d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Isabelle Llantia-Suhard, titulaire, directrice adjointe du service universitaire d'information et d'orientation et insertion professionnelle de l'université de Toulouse 1 Capitole et Antonio Pischcedda, suppléant, responsable du service commun universitaire d'information et d'orientation de l'université Paris 13 ;
Laurent Martin-Saint-Léon est nommé président du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions.

Annexe 1

Candidature à l'intégration directe dans le corps des IA-IPR - année scolaire 2018-2019

Annexe 2

Fiche de vœux - intégration directe dans le corps des IA-IPR - année scolaire 2018-2019

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1700592A
arrêté du 6-12-2017
MEN - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 24-2-2015 modifié

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 24 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la CGT-AC :

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Ceren Inan

Lire :

- Évelyne Decourt.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 6 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1700594A
arrêté du 6-12-2017
MEN - MESRI - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 6 décembre 2017, Mathilde Truong et Anna Prado de Oliveira sont nommées au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentantes de l'association d'étudiants la plus représentative, sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), titulaire et suppléante, en remplacement de Mathieu Landau, titulaire, et Kévin Masseix, suppléant.

Valérie Forestiez et Aurélie Beauclair sont nommées au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentantes du personnel pour la Fédération syndicale unitaire (FSU) de l'office, titulaire et suppléante, en remplacement de Benoît Longeon, titulaire et Valérie Forestiez, suppléante.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification

NOR : ESRH1700244A

arrêté du 8-12-2017

MESRI - DGRH A2-2

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 ; arrêté du 19-3-2010

Article 1 - L'annexe I relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 15 :

Supprimer : Nehmetallah Abi-Rached, université de Strasbourg

Ajouter : Bernard Thomann, Inalco

Section 27 :

Supprimer : Atilla Baskurt, Insa de Lyon

Ajouter : Laetitia Jourdan, université Lille 1

Section 60 :

Supprimer : Stéphane Regnier, université Paris 6 - Pierre et Marie Curie

Sylvie Yotte, université de Limoges

Ajouter : Monsieur Dominique Knittel, université de Strasbourg

Denis Breyse, université de Bordeaux

Article 2 - L'annexe II relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 02 :

Supprimer : Serge Slama, université Paris Ouest - Nanterre

Ajouter : Stéphanie Pavageau, université de Poitiers

Section 09:

Supprimer : Alexandre Gefen, université Paris-Sorbonne

Ajouter : Véronique Corinus, université Lyon 2 - Lumière

Section 12 :

Supprimer : Patrick Del Duca, université Clermont Auvergne

Ajouter : Anne Feler, université de Lorraine

Section 13 :

Supprimer : Philippe Gelez, université Paris-Sorbonne

Ajouter : Sergei Sakhno, université Paris Ouest - Nanterre

Section 15 :

Supprimer : Siba Fares, université de Lorraine

Ajouter : Mustapha Jaouhari, université Bordeaux - Montaigne

Section 16 :

Supprimer : Annique Fares, université Savoie - Mont Blanc

Ajouter : Nathalie Marec, université Rennes 2

Section 17 :

Supprimer : Roberto Frega, Ehess

Ajouter : Monsieur Frédéric Pouillaude, université Paris-Sorbonne

Section 22 :

Supprimer : Corinne Marache, université Bordeaux - Montaigne

Ajouter : François Dumasy, IEP d'Aix en Provence

Section 23 :

Supprimer : Corinne Luxembourg, université d'Artois

Ajouter : Claire Cuntty, université Lyon 2 - Lumière

Section 26 :

Supprimer : Hasnaa Zidani, université d'Orléans

Marie-Amélie Morlais, université du Maine

Ajouter : Olivier Bodart, université Clermont Auvergne

Gisella Croce, université du Havre

Section 27 :

Supprimer : Mme Muriel Visani, université de La Rochelle

Ajouter : Mme Rabie Ben Atallah, université de Valenciennes

Section 30 :

Supprimer : Alexia Auffeves, université Grenoble Alpes

Monsieur Emmanuel d'Humieres, université de Bordeaux

Ajouter : Mme Juliette Billy, université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Maxime Mikikian, université d'Orléans

Section 31 :

Supprimer : Élise Dumont, ENS de Lyon

Ajouter : Muriel Sebban, université de Rouen

Section 33 :

Supprimer : Jean René Duclere, université de Limoges

Mona Treguer Delapierre, université de Bordeaux

Ajouter : Polina Volovitch, ENS de Chimie de Paris (Paris-Tech)

Ronan Lebullenger, université Rennes 1

Section 60 :

Supprimer : Sandrine Aubrun-Sanches, université d'Orléans

Ajouter : Guillaume Penelet, université du Maine

Section 61 :

Supprimer : Pierre Chainais, École centrale de Lille

Ajouter : Gregory Zacharewicz, université de Bordeaux

Section 70 :

Supprimer : Geneviève Lameul, université Rennes 2

Ajouter : Laurent Lima, université Grenoble Alpes

Section 73 :

Supprimer : Philippe Pesteil, université de Corte

Ajouter : Erwan Hupel, université Rennes 2

Article 3 - L'annexe III relative à la nomination des membres suppléants du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 09 :

Supprimer : Marie-Gabrielle Lallemand, université de Caen

Ajouter : Sylvie Requemora-Gros, université Aix-Marseille

Section 15 :

Supprimer : Bernard Thomann, Inalco

Ajouter : Nader Nasiri-Moghaddam, université de Strasbourg

Section 16 :

Supprimer : Christian Bastien, université de Lorraine

Ajouter : Alain Garrigou, université de Bordeaux

Section 18 :

Supprimer : Christiane Page, université Rennes 2

Ajouter : Madame Emmanuelle Andre, université Paris 7 - Denis Diderot

Section 24:

Ajouter : Sophie Didier, université Paris Est - Marne la Vallée

Section 27:

Supprimer : Laetitia Jourdan, université Lille 1

Ajouter : Véronique Eglin, Insa de Lyon

Section 32 :

Supprimer : Monsieur Joël Moreau, ENS Chimie de Montpellier

Ajouter : Corinne Gosmini, université Paris-Sud

Section 33 :

Supprimer : Alexandre Legris, université Lille 1

Section 60 :

Supprimer : Monsieur Dominique Knittel, université de Strasbourg

Denis Breysse, université de Bordeaux

Ajouter : Jérôme Szewczyk, université Paris 6 - Pierre et Marie Curie

Section 70 :

Supprimer : Geneviève Bergonnier-Dupuy, université Paris Ouest - Nanterre

Ajouter : Jean-François Giret, université de Bourgogne

Article 4 - L'annexe IV relative à la nomination des membres suppléants du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 02 :

Supprimer : Stéphanie Pavageau, université de Poitiers

Ajouter : Nathalie Droin, université de Bourgogne

Section 04 :

Supprimer : Sabine Rozier, université Paris-Dauphine

Ajouter : Madame Raphaëlle Parizet, université Paris 12 - Val de Marne

Section 09 :

Supprimer : Véronique Corinus, université Lyon 2 - Lumière

Cécile Van Den Avenne, ENS de Lyon

Ajouter : Simon Brean, université Paris-Sorbonne

Virginie Brinker, université de Bourgogne

Section 12 :

Supprimer : Thomas Mohnike, université de Strasbourg

Ajouter : Olivier Baisez, université Paris 8

Section 13 :

Supprimer : Sergei Sakhno, université Paris Ouest - Nanterre

Ajouter : Bruno Drweski, Inalco

Section 15 :

Supprimer : Mustapha Jaouhari, université Bordeaux - Montaigne

Zhe Ji, Inalco

Ajouter : Alice Bianchi, université Paris 7 - Denis Diderot

Rim Hamdi Sultan, université Lille 3 - Charles de Gaulle

Section 16 :

Supprimer : Nathalie Marec, université Rennes 2

Béatrice Bourdin, université de Picardie

Ajouter : Claire Ducro, université Lille 3 - Charles de Gaulle

Sabine Caillaud, université Lyon 2 - Lumière

Section 17 :

Supprimer : Monsieur Frédéric Pouillaude, université Paris-Sorbonne

Ajouter : Angelo Giavatto, université de Nantes

Section 22 :

Supprimer : François Dumasy, IEP d'Aix en Provence

Ajouter : Marie-Albane De Suremain, université Paris 12 - Val de Marne

Section 23 :

Supprimer : Claire Cunty, université Lyon 2 - Lumière

Monsieur Pascal Clerc, université Lyon 1 - Claude Bernard

Ajouter : Marie Chabrol-Diakho, université de Picardie

Yann Calberac, université de Reims

Section 26 :

Supprimer : Olivier Bodart, université Clermont Auvergne

Gisella Croce, université du Havre

Ajouter : Daniela Tonon, université Paris-Dauphine

Lucilla Corrias, université d'Evry-Val d'Essonne

Section 27 :

Supprimer : Rabie Ben Atitallah, université de Valenciennes

Section 30 :

Supprimer : Juliette Billy, université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Maxime Mikikian, université d'Orléans

Ajouter : Joao Santos, université de Bordeaux

Inka Manek-Hönninger, université de Bordeaux

Section 31 :

Supprimer : Muriel Sebban, université de Rouen

Filippo Rusconi, université Paris-Sud

Ajouter : Alice Mija, université de Nice - Sophia Antipolis

Jean-Nicolas Dumez, CNRS Gif sur Yvette

Section 33 :

Supprimer : Ronan Lebullenger, université Rennes 1

Marion Risbet, université de technologie de Compiègne

Ajouter : Najla Fourati Ennouri, Cnam

Sagrario Pascual, université du Maine

Section 60 :

Supprimer : Guillaume Penelet, université du Maine

Ajouter : Annie Leroy, université d'Orléans

Section 61 :

Supprimer : Gregory Zacharewicz, université de Bordeaux

Ajouter : Hind Bril-El Haouzi, université de Lorraine

Section 62 :

Supprimer : Gabi-Daniel Stancu, Ecole centrale de Paris

Ajouter : Émilie Gagniere, université Lyon 1 - Claude Bernard

Section 63 :

Supprimer : Monsieur Fei Gao, université de technologie de Belfort-Montbéliard

Ajouter : Robin Roche, université de technologie de Belfort-Montbéliard

Section 64 :

Supprimer : Isabelle Meynial Salles, Insa de Toulouse

Ajouter : Sandra Bensmihen, CNRS Toulouse

Section 70 :

Supprimer : Laurent Lima, université Grenoble Alpes

Ajouter : Magali Fuchs Gallezot, université Paris-Sud

Section 73 :

Supprimer : Erwan Hupel, université Rennes 2

Ajouter : Marie-Anne Chateaufreynaud, université de Bordeaux

Article 5 - Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 8 décembre 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Admission à la retraite : annulation

NOR : MENI1733341A

arrêté du 30-11-2017 - J.O. du 20-12-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 novembre 2017, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2017 portant admission à la retraite d'Isabelle Roussel, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, l'intéressée étant prolongée dans son activité. La radiation des cadres et la liquidation de la pension de l'intéressée sont différées à la date de cessation des fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

NOR : ESRS1700217A

arrêté du 14-11-2017

MEN - MESRI - DGESIP B1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 14 novembre 2017, José Puig, est renouvelé en tant que directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) jusqu'au 26 août 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1700215A

arrêté du 20-11-2017

MEN - MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 20 novembre 2017 sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2017-2018 :

Catherine Amiel, déléguée territoriale handicap fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Caisse des dépôts et consignations

Giovanni Anelli, chef du groupe de transfert de connaissance, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern)

Monsieur Dominique Baillargeat, professeur des universités, directeur du laboratoire XLIM, directeur du laboratoire d'excellence Σ _Lim, université de Limoges

Marc Baudet, conseiller stratégie et prospective du directeur général de la police nationale, Direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur

Corinne Bauer, chargée de mission « relations avec les producteurs », projet centre industriel de stockage géologique (Cigéo), Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra)

Agnès Behar, directrice du développement, groupe EFREI

Isabelle Bergeron, directrice communication et engagement, fonds Axa pour la recherche

Fabien Blanchot, maître de conférences hors classe, co-directeur de la chaire Confiance et Management, Dauphine recherche en management (UMR CNRS 7088), université Paris-Dauphine

Monsieur Daniel Bruno, directeur des ressources humaines, conseil départemental de Savoie

Flavio Chiomento, chef de la division évaluation et valorisation de la science et la technologie de défense, direction de la stratégie, direction générale de l'armement, ministère des armées

Mikael Contrastin, responsable équipe projets de maturation, société d'accélération du transfert de technologie (Satt) Paris Saclay

Monsieur Frédéric Damez, directeur des systèmes d'information Rx et opérations, Essilor International

Jean-Marc Deltorn, examinateur, Office européen des brevets

Christian Ducrot, directeur de recherche, chef de département adjoint Santé animale, Institut national de la recherche agronomique (Inra)

Anne-Marie Duval, directrice déléguée à la recherche, direction scientifique et technique et des relations européennes et internationales, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Virginie Farre, responsable des ressources humaines, coordonnatrice du réseau national des ressources humaines, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)

Christian Fillon, chef de la division criminalistique, Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)

Patrice Giordano, chef du service des accidents graves, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Laurence Grandjean, chargée de mission, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

Alsace-Moselle ; vice-présidente, syndicat national des organismes de sécurité sociale, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Guillaume Houzel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'éducation nationale

Fabrice Imperiali, directeur adjoint, direction de la communication, Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Florence Lefebvre-Joud, adjoint au directeur, en charge des activités scientifiques, laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (Liten), Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Audrey Mikaelian, rédactrice en chef scientifique, auteure-réalisatrice pour la télévision

David Naccache, professeur des universités, chef du groupe sur la sécurité de l'information (ISG), École normale supérieure

Monsieur Pascal Odot, directeur des affaires juridiques, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea)

Catherine Pacherie-Simeral, déléguée à l'administration, centre de recherche de Paris, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria)

Sylvain Perret, directeur-adjoint, département environnements et sociétés, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)

Céline Pierre, administrateur représentant le personnel, conseil d'administration du Réseau ferré de France-Société nationale des chemins de fer (RFF-SNCF réseau), Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Bruno Prevost, VP, directeur technique des systèmes d'information, groupe Thalès

Guillaume Ravel, directeur, fondation ParisTech

Jacques Rosemont, responsable de la section transition écologique et énergétique, comité d'orientation et du développement investissement, Caisse des dépôts et consignations

Fabien Seraidarian, consultant, directeur au sein de l'activité Management Consulting, groupe Mazars ; chercheur associé, Centre de recherche en gestion (PREG-CRG), École polytechnique, université Paris Saclay

Muriel Sinanides, déléguée régionale, Centre Est (Nancy, Metz, Reims, Dijon, Besançon), Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Caroline Tourbe, chef de service, magazine Science et Vie, groupe Mondadori

Sabine Tuyaret, déléguée à la qualité d'usage et à l'accessibilité, déléguée du site du Palais de la Découverte, Universcience

Marie Line Vaiani, directrice de projet, pôle énergies renouvelables, Electricité de France (EDF)

Maud Vinet, chef de laboratoire, laboratoire d'électronique et de technologie de l'information (Leti), direction de la recherche technologique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Nakita Vodjdani, déléguée aux relations européennes et internationales, Agence nationale de la recherche (ANR)

Georges Weil, professeur des universités, praticien hospitalier, directeur du pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat oZer (Pépité oZer), université Grenoble Alpes

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1700602A

arrêté du 13-12-2017

MEN - MESRI - BDC - médiatrice

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2018, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Monsieur Daniel Garnier

Académie d'Amiens

Marylène Brare

Académie de Besançon

Hélène Bidot

Académie de Bordeaux

Marc Buissart

Miguel Torres

Académie de Caen

Jacques Dreameau

Académie de Clermont-Ferrand

Jean-Marc Taviot

Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

Académie de Créteil

François Fillol

Catherine Fleurot

Didier Jouault

Académie de Dijon

Gérard Donez

Académie de Grenoble

Marie Marangone

Rémy Pasteur

Académie de la Guadeloupe

Edmond Lanclas

Académie de la Guyane

Chantal Smith

Académie de Lille

Alain Galan

Francis Picci

Jean-Pierre Polvent

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Claude Boulou

Madame Michèle Bournerias

Académie de la Martinique

Monsieur Claude Davidas

Académie de Montpellier

Bernard Javaudin

Martine Kavoudjian

Monsieur Claude Mauvy

Académie de Nancy-Metz

Gérard Michel

Philippe Picoche

Académie de Nantes

Jean-Paul Francon

Xavier Vinet

Académie de Nice

Marc Bini

Anne Radisse

Académie d'Orléans-Tours

Hugues Sollin

Académie de Paris

Monsieur Michel Coudroy

Ghislaine Hudson

Christiane Vaissade

Académie de Poitiers

Madame Renée Cerisier

Académie de Reims

Jean-Marie Munier

Académie de Rennes

Denis Schenker

Académie de La Réunion

Yves Mannechez

Académie de Rouen

Alain Picquenot

Académie de Strasbourg

Monsieur Daniel Pauthier

Académie de Toulouse

Monsieur André Cabanis

Norbert Champredonde

Académie de Versailles

Jean-François Cervel

Patrice Dutot

Marie Hélène Logeais

Marie-Claire Rouillaux

Collectivités d'outre-mer

Lucien Lellouche

Centre national d'enseignement à distance

Gilbert le Gouic-Martun

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université des Antilles

NOR : ESRH1700237A

arrêté du 13-12-2017

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 décembre 2017, Bruno Malhey est nommé dans l'emploi de directeur général des services de l'université des Antilles (groupe II), pour une première période de trois ans, du 1er février 2018 au 31 janvier 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université d'Aix-Marseille

NOR : ESRS1700245A

arrêté du 20-12-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 décembre 2017, Romain Laffont, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université d'Aix-Marseille, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 décembre 2017.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane (groupe II)

NOR : ESRH1700236A

arrêté du 13-12-2017

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 décembre 2017, Madame Valérie Brard-Trigo est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2022.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur général des services de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (groupe III)

NOR : ESRH1700238A

arrêté du 13-12-2017

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 décembre 2017, Laurent Masson est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général des services de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2022.